

GE_GERICHTE ATA/762/2013 vom 12. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_762_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/762/2013 du 12 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/762/2013 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Le recourant est par ailleurs représenté par sa mère, ce qui est prévu par l'art. 9 LPA. 2)

Il convient préalablement d'examiner la recevabilité du recours au regard de l'art. 65 LPA.

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. En bref, le fait que des conclusions formelles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre de céans et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 3).

En l'espèce, le recourant, qui comparait en personne, n'a pas pris de conclusions formelles dans le délai de recours ; ce n'est en effet que dans l'écriture adressée par sa mère lors de la clôture de l'instruction que des conclusions formelles ont été présentées pour la première fois. Cela étant, l'on peut déduire des termes utilisés dans l'acte de recours qu'il conclut à l'annulation de la décision attaquée, et qu'il demande qu'une promotion par dérogation lui soit accordée. Le recours sera donc déclaré recevable.

- 6/10 - A/2790/2013 3)

Les autres conclusions contenues dans l'écriture du 23 septembre 2013, en particulier celles tendant à ce que le soutien nécessaire pour rattraper le retard accumulé par le recourant pendant la période suivant la rentrée, et à ce que le directeur du collège et le directeur général de la DGPO fournissent diverses réponses sont en revanche irrecevables.

Elles ont en effet été formulées après le délai légal de recours, et sont exorbitantes à l'objet du litige, qui est déterminé uniquement par la décision attaquée – laquelle porte exclusivement sur la promotion par dérogation. 4)

La chambre de céans applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 300 ss.). Le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 5)

Le recourant fait valoir, en substance, que l'autorité intimée aurait dû lui accorder, par dérogation, une promotion en 4^{ème} année.

a. Selon l'art. 44A al. 1 let. b ch. 1 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP – C 1 10), le Collège de Genève appartient à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II. Ce degré assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles (art. 44 al. 2 LIP).

b. L'art. 47 al. 1 LIP délègue au Conseil d'Etat le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres. Sur cette base, le Conseil d'Etat a adopté le RES. A teneur de l'art. 22 RES, l'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école ; dans cette optique, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non promu à répéter l'année. Il est tenu compte des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année.

- 7/10 - A/2790/2013

c. Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/628/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3c ; ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 5c ; ATA/634/2001 du 9 octobre 2001 consid. 10), dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès (cf. consid. 4 supra). Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de ce pouvoir : elle doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de proportionnalité (P. MOOR, Droit administratif, vol. I : Les fondements généraux, 1994, p. 376 ss et les références citées). 6)

A teneur de l'art. 21 RES, les conditions de promotion sont déterminées par les règlements de formation ou d'études, d'école et de type d'école.

S'agissant de la promotion par dérogation, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses ou des maîtres et maîtresses de la classe ou du groupe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut accorder la promotion à des élèves qui, sans satisfaire complètement aux conditions de promotion, semblent présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès ; il est tenu compte des progrès accomplis, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année. Un élève ne peut bénéficier de cette mesure deux années consécutives (art. 21 al. 2 RES).

Selon l'art. 22 RES, aux mêmes conditions, un élève non promu peut être autorisé à répéter l'année. 7)

Dans le cadre de la formation gymnasiale, est promu l'élève qui obtient la note annuelle de 4,0 au moins pour chacune des disciplines d'enseignement suivies (art. 12 al. 1 du règlement relatif à la formation gymnasiale au collège de Genève, du 14 octobre 1998 – RGymCG – C 1 10.71).

Est promu par tolérance l'élève dont la moyenne générale est égale ou supérieure à 4,0 ; dont la note est égale ou supérieure à 4,0 en option spécifique ; et dont la somme des écarts à 4,0 des notes insuffisantes (au maximum 3 notes) ne dépasse pas 1,0 (art. 12 al. 2 RGymCG).

Restent réservées les dispositions concernant la promotion par dérogation définies dans le RES (art. 12 al. 3 RGymCG). 8)

En l'espèce, le recourant a obtenu une moyenne annuelle de 4,4. En revanche, dans 3 disciplines, à savoir mathématiques, biologie et physique, il a

- 8/10 - A/2790/2013 obtenu des notes inférieures à 4, si bien qu'il se trouve en situation d'échec ; ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

Les conditions d'une promotion par tolérance n'étant pas remplies, dès lors que l'écart négatif total de ces trois notes par rapport à la moyenne est de 1,3, seule peut entrer en ligne de compte une promotion par dérogation au sens des art. 12 al. 3 RGymCG et 21 al. 2 RES. 9) a. Les progrès accomplis, la fréquentation régulière des cours et le comportement adopté par l'élève durant l'année ne constituent pas des conditions d'application de l'art. 21 al. 2 RES, mais des critères permettant de déterminer si l'élève semble présenter les aptitudes nécessaires pour suivre l'enseignement du degré suivant avec succès.

b. S'agissant de la fréquentation régulière des cours, seul le nombre d'heures d'absence non excusées peut et doit être pris en compte. Or, M. A. _____ comptabilise au cours de l'année seulement 9 heures de telles absences. Un tel chiffre n'apparaît pas significatif, si bien que cet aspect ne devrait en principe jouer aucun rôle dans la décision concernant une éventuelle promotion.

c. Le comportement du recourant n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière, ni dans le bulletin scolaire 2012-2013, ni dans les courriers et écritures émanant de la direction de l'établissement scolaire et de la DGPO. Seul a été mentionné le fait que le conseil de promotion était au courant de la situation personnelle du recourant.

On doit donc en conclure que le comportement du recourant ni ne milite en faveur, ni ne s'oppose à une promotion par dérogation.

d. S'agissant des progrès réalisés en cours d'année, la comparaison entre les moyennes du premier et du deuxième semestres montre une évolution positive dans 6 branches (français, italien, biologie, physique, histoire, et option complémentaire : informatique), une absence d'évolution dans une branche (option spécifique : espagnol), et une baisse dans 5 branches (mathématiques, géographie, philosophie, éducation physique et option d'approfondissement : anglais). La baisse en mathématiques est sans doute la plus alarmante, car cette matière importante passe d'une note basse (3,3) à une note encore plus basse (2,8).

Par ailleurs, la somme des écarts négatifs à la moyenne est passée de 2,2 au premier semestre à 1,8 au second, avec un total annuel de 1,3. A l'exception des mathématiques, ce ne sont du reste pas les mêmes branches qui sont inférieures à la moyenne au premier et au second semestre.

Dès lors, même si l'on ne constate pas de grave péjoration d'ensemble des résultats du recourant dans la seconde partie de l'année, on ne discerne pas non

- 9/10 - A/2790/2013 plus de remontée globale ou d'effort général plus soutenu permettant de poser un pronostic favorable de réussite pour l'année à venir.

e. A cet égard, il convient de relever que le degré suivant est la dernière année du Collège, soit celle débouchant sur le passage des examens de maturité, étant précisé que la législation ne prévoit pas l'obtention de ce diplôme par tolérance ou par dérogation. Il apparaît donc légitime de se montrer relativement exigeant pour admettre une promotion par dérogation dans ce degré particulier.

f. Force est enfin de constater que dans le cadre sa formation gymnasiale, le recourant n'a jamais été promu directement au degré suivant : il a été promu par tolérance en 2ème année après avoir redoublé sa première année, et a également été promu par tolérance en 3ème année du Collège. Cette évolution n'incite dès lors pas à penser que ses résultats en 3ème année constituent un simple faux pas malencontreux.

g. Il résulte de ce qui précède que les autorités scolaires n'ont pas abusé de leur large pouvoir d'appréciation en ne posant pas un pronostic de réussite en 4ème et dernière année du Collège au vu des circonstances du cas d'espèce. On notera au demeurant que le Conseil de promotion a accordé au recourant la possibilité de doubler son année, ce qui n'est pas un droit comme en atteste la formulation potestative de l'art. 22 al. 1 RES. 10) Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.